



© Sumaya Hisham

# Introduction: objectifs et fonctionnement du TRP

Le **Tribunal Russell sur la Palestine (TRP)** est un tribunal populaire des consciences créé pour agir face aux injustices et aux violations du droit international qui ne sont pas prises en compte par les juridictions légales internationales ou qui, quand elles le sont, continuent de se perpétrer en toute impunité du fait du manque de volonté politique de la communauté internationale.

Vu l'absence de suites réservées à l'avis de la Cour Internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 concernant l'édification par Israël d'un mur en Territoire palestinien occupé,<sup>(1)</sup> vu la non application de la Résolution ES 10-15 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 20 juillet 2004 et entérinant l'avis de la CIJ, vu l'agression israélienne contre Gaza en décembre 2008 – janvier 2009, des comités se sont ainsi constitués dans différents pays pour promouvoir et soutenir cette initiative citoyenne en faveur des droits du peuple palestinien.<sup>(2)</sup>

Le TRP a été conçu dans le même esprit que le Tribunal sur le Vietnam (1966-1967), mis sur pied par l'éminent savant et philosophe Bertrand Russell, et le Tribunal sur les dictatures en Amérique Latine (1974-1976) organisé conjointement avec la Fondation internationale Lelio

Basso pour le droit et la libération des peuples. «La légalité du Tribunal Russell provient à la fois de son impuissance absolue et de son universalité».<sup>(3)</sup> Le TRP n'a en effet pas de légitimité juridique, et il tire sa force de la volonté citoyenne de mettre un terme à la situation d'impunité qui perdure dans les Territoires palestiniens. Il ne s'inscrit pas dans un rapport concurrentiel avec les autres juridictions (nationales ou internationales) mais dans une complémentarité visant à faire appliquer le droit dans le traitement du conflit israélo-palestinien.

Le Comité de parrainage international du TRP se compose d'éminentes personnalités, telles que des Prix Nobel, un ancien Secrétaire général des Nations Unies, des anciens chefs d'État, des personnes ayant exercé de hautes fonctions politiques, ou encore des représentants de la société civile, écrivains, journalistes, poètes, acteurs, réalisateurs, scientifiques, professeurs, avocats et juges.

Le Jury du TRP est composé de personnalités internationales connues pour leurs actions et leur intégrité morale: **Stéphane Hessel**, Ambassadeur de France, président d'honneur du TRP, ayant participé à la rédaction de la Déclaration universelle

<sup>(1)</sup> Dans le présent document, le TRP utilise selon les contextes, les expressions: Palestine, Territoires palestiniens, Territoire palestinien, Territoires palestiniens occupés et peuple palestinien, sans préjudice du jugement qui sera rendu lors de la dernière session.

<sup>(2)</sup> Le Comité Organisateur International du TRP, présidé par l'Ambassadeur de France Stéphane Hessel est composé de Pierre Galand, Marcel-Francis Kahn, Robert Kissous, François Maspero, Paulette Pierson-Mathy, Bernard Ravenel, Brahim Senouci et feu Ken Coates, assure le pilotage du TRP. Un secrétariat assure la coordination générale sous la responsabilité de Pierre Galand et avec à l'assistance de Frank Barat et Virginie Vanhaeverbeke.

<sup>(3)</sup> Jean-Paul Sartre, déclaration inaugurale du Tribunal Russell sur le Vietnam, 1967.

des droits de l'Homme, France; **Mairead Corrigan Maguire**, Prix Nobel de la Paix 1976, Irlande du Nord; **John Dugard**, professeur de droit international, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés, Afrique du Sud; **Lord Anthony Gifford**, avocat et pair héréditaire, fondateur du cabinet d'avocats Gifford Thompson & Bright, Grande-Bretagne; **Gisèle Halimi**, avocate, ancienne Ambassadrice auprès de l'UNESCO, France; **Ronald Kasrils**, écrivain et activiste, ancien ministre, Afrique du Sud; **Michael Mansfield**, avocat, Président de la Haldane Society of Socialist Lawyers, Royaume-Uni; **José Antonio Martín Pallin**, magistrado emérito Sala II, Cour Suprême, Espagne; **Cynthia McKinney**, ancienne Membre du Congrès américain, candidate à la Présidence en 2008, Green Party, États-Unis; **Alberto San Juan**, acteur, Espagne; **Yasmin Sooka**, directrice de la Fondation pour les Droits de l'Homme, Afrique du Sud; **Aminata Traoré**, auteur, ancienne ministre de la Culture, Mali; **Alice Walker**, poétesse et écrivaine, États-Unis.

Le fonctionnement du TRP repose sur la participation et la contribution de très nombreuses personnes, associations, organisations et mouvements populaires, dont certains se sont constitués en Comités Nationaux d'Appui (Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Catalogne, France, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, et Portugal). L'indépendance du TRP est garantie par la diversité et la multitude d'aides bénévoles, matérielles et financières qui lui sont accordées.

Cette troisième session du TRP n'aurait pas pu être organisée sans le travail réalisé par le Comité National Sud-Africain, présidé par le Juge Siraj Desai de la Cour suprême du Cap.

### Séquençement des sessions du TRP

La procédure du TRP comprend plusieurs sessions, qui traitent de la complicité et de la responsabilité d'États tiers, d'entreprises et d'organisations internationales dans l'occupation par Israël des Territoires palestiniens, et dans la perpétuation des violations du droit international commises par Israël. Elles mettent aussi en évidence la continuité et la globalité de la politique israélienne qui vise, *in fine*, à rendre impossible la création d'un État palestinien.

Le TRP s'est réuni pour sa première session les 1, 2, 3 mars 2010 à Barcelone, pour étudier les **complicités et manquements de l'Union Européenne et de ses États membres** dans la poursuite de l'occupation des Territoires palestiniens et la perpétuation des violations du droit international par Israël.

La seconde session internationale du TRP a eu lieu à Londres, les 20, 21 et 22 novembre 2010, sur le thème de la **responsabilité des entreprises** dans les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises par Israël.

Cette troisième session internationale du TRP s'est tenue les 5, 6 et 7 novembre 2011 au Cap. Elle a abordé la question suivante: «**Les pratiques d'Israël envers le peuple palestinien violent-elles l'interdiction internationale de l'apartheid?**».

La quatrième session internationale du TRP, qui aura lieu en 2012 à New York, étudiera les **complicités et manquements des Nations Unies et des États-Unis d'Amérique** dans la poursuite de l'occupation des Territoires palestiniens et la perpétuation des violations du droit international par Israël.

Une **session de clôture** sera organisée, début 2013, pour énoncer les conclusions finales du TRP.

Les conclusions complètes des trois premières sessions du TRP sont disponibles à l'adresse suivante: [www.russelltribunalonpalestine.com](http://www.russelltribunalonpalestine.com).

### Mandat du TRP lors de la session du cap

Le Tribunal tient pour acquis que certaines pratiques d'Israël ont été qualifiées de violations du droit international par diverses instances internationales dont le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'AGNU et la Cour internationale de Justice (CIJ).<sup>(4)</sup> A la session du Cap, il a été demandé au Jury du TRP d'examiner dans quelle mesure la politique et certaines pratiques israéliennes affectant la population palestinienne résidant sur le territoire israélien et dans les Territoires palestiniens occupés par Israël (i) violent l'interdiction internationale de l'apartheid et (ii) constituent des actes de persécution considérés comme crimes contre l'humanité. En cas de réponse positive à ces questions, quelles sont les conséquences juridiques et les obligations pour Israël et les autres États?

### Procédure

Le Comité organisateur a soumis les questions susmentionnées à des experts choisis pour leurs connaissances factuelles de la situation. Dans le respect des principes de contradiction des débats, ces questions ont également été posées aux autorités israéliennes dans des lettres datées du 15 août 2011 et adressées au Président Shimon Peres. L'État d'Israël a également été invité à envoyer des représentants devant le Tribunal pour exprimer son point de vue. Les experts ont remis des rapports écrits au Tribunal. Israël n'a pas répondu aux lettres envoyées. Le TRP regrette cette décision de garder le silence. Des réponses écrites ou orales de la part d'Israël auraient aidé le TRP à établir ses conclusions. La phase écrite de la procédure est suivie d'une

phase orale au cours de laquelle les experts et témoins cités par le Comité organisateur sont auditionnés par le Tribunal. La liste des experts et des témoins entendus lors de cette session est détaillée ci-après dans le programme de la session.<sup>(5)</sup>

### Recevabilité

En ce qui concerne les questions abordées au cours de cette session, le Tribunal se réfère aux violations du droit international déjà imputées à Israël lors des sessions précédentes. L'absence d'Israël lors des procédures ne constitue pas un obstacle à la recevabilité des témoignages et des rapports d'experts relatifs à ces violations. En se prononçant sur des violations du droit international imputées à un État ne se présentant pas devant le Tribunal, celui-ci ne porte pas atteinte à la règle de consensualisme en vigueur devant les juridictions internationales chargées de trancher les différends interétatiques (*cf.* aff. *Or monétaire et Timor oriental*, CIJ, Rec. 1954 et 1995). En effet, la présente procédure ne se confond pas avec un différend porté, par exemple, devant la Cour Internationale de Justice: les faits présentés comme des violations du droit international commises par Israël dans les Territoires palestiniens occupés ont été qualifiés de violations par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que dans divers rapports, notamment dans ceux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme des populations palestiniennes et arabes des Territoires occupés, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, connu sous le nom de rapport Goldstone. □

<sup>(4)</sup> Voir le paragraphe 19 des conclusions de Barcelone.

<sup>(5)</sup> Le comité organisateur international remercie les experts et les témoins ainsi que les membres du Jury et le comité des experts juristes pour leurs contributions bénévoles sans lesquelles le TRP n'existerait pas.

# Programme de la troisième session internationale du TRP

«LES PRATIQUES D'ISRAËL ENVERS LE PEUPLE PALESTINIEN VIOLENT-ELLES L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE L'APARTHEID?»

## SAMEDI 5 NOVEMBRE

Introduction: **Pierre Galand et Stéphane Hessel**.  
Remarques préliminaires: **Desmond Tutu**.

### CADRE JURIDIQUE

#### Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien

**Raji Sourani** explique le contenu de ce droit, sa violation dans le contexte palestinien et les interactions de ce droit avec un système d'apartheid et de persécution.

### APARTHEID

#### L'apartheid en Afrique du sud et son interdiction en droit international

**Max du Plessis** présente les sources (coutume internationale et traités) qui fondent l'interdiction de l'apartheid en droit international.

#### Le droit et le régime d'apartheid en Afrique du sud et en Palestine

**John Dugard** rappelle les principes qui fondaient l'apartheid en Afrique du sud et analyse le droit israélien et la politique israélienne au regard de l'interdiction de l'apartheid.

#### Éléments de définition de l'apartheid: groupes raciaux au regard du droit international

**David Keane** explique la largesse de la notion de «racial» dans le contexte des «discriminations raciales» en droit international, **Ingrid Jaradat** aborde la question de l'identité palestinienne et des Palestiniens en tant que groupe racial au regard de la définition de l'apartheid et **Ran Greenstein** explique en quoi la notion juridique d'apartheid basée sur la domination raciale s'applique au cas du groupe oppresseur en Israël/Palestine.

#### Éléments de définition de l'apartheid: un régime institutionnalisé de domination systématique

**Joseph Schechla** et **Emily Schaeffer** analysent les éléments discriminatoires du système légal israélien ainsi que le système légal et les tribunaux séparés pour les colons juifs-israéliens et les Palestiniens dans les Territoires occupés.

#### Actes d'apartheid

**Marianne Blume** analyse si nous sommes face à un «sociocide» soit l'imposition sur un groupe racial de conditions de vie destinées à le détruire politiquement, socialement, culturellement, en tout ou en partie.

**Allan Boesak** et **Mahmoud Hassan** témoignent sur des exécutions extra-judiciaires, la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, les punitions, arrestations arbitraires et détentions illégales durant l'apartheid en Afrique du Sud, et à Gaza, en Cisjordanie et en Israël.

**Rafeef Ziadah** discute la question de l'exploitation du travail d'un groupe racial au regard de la situation qui prévaut depuis les années 1990, quand Israël a mis un terme à l'emploi des Palestiniens sur son territoire et comment cette force de travail est utilisée exclusivement à la construction des colonies et des services dans les Territoires palestiniens occupés. **Zwelinzima Vavi** rappelle les conditions de travail sous le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

## DIMANCHE 6 NOVEMBRE

**Luciana Coconi**, **Shawan Jabarin** et **Lea Tsemel** témoignent sur les entraves à la liberté de circulation et de mouvement, de résidence, de quitter et de revenir dans son pays, au droit à la nationalité, au travail, à la liberté syndicale, à l'éducation, à la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association.

**Jeff Halper** et **Jamal Juma'a** parlent des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux: la création de réserves séparées et de ghettos, l'interdiction des mariages mixtes, l'expropriation des terres en Israël/Palestine et en Afrique du Sud à l'époque de l'Apartheid.

**Haneen Zoabi** et **Shawqi Issa**, témoignent sur la persécution de personnes et d'organisations en les privant des droits et libertés fondamentales

parce qu'ils s'opposent à l'apartheid: arrestations, emprisonnements, interdictions de voyager qui frappent des parlementaires palestiniens, des responsables politiques nationaux et des défenseurs des droits de l'Homme, fermeture d'organisations et législation punissant ceux qui initient et promeuvent des mesures de boycott en opposition à la domination israélienne.

### PERSÉCUTION

**Rafaelle Maison**, explique en quoi la persécution constitue un crime contre l'Humanité, et **Raji Sourani**, **Mohammed Khatib** et **Jazi Abu Kaf** présentent des preuves au regard des principes évoqués précédemment par les autres intervenants en ce qui concerne la Bande de Gaza, la Cisjordanie, Jérusalem Est et les citoyens arabes israéliens.

#### Présentation par le gouvernement israélien

Le gouvernement israélien n'a pas répondu à l'invitation du Tribunal.

### LA RESPONSABILITÉ DES TIERS ET LES CONSÉQUENCES

**François Dubuisson** analyse les responsabilités des tierces parties et les conséquences si Israël est reconnu coupable du crime d'apartheid.

#### Remarques finales.

**Le Jury se retire pour délibérer.**

## LUNDI 7 NOVEMBRE

**Conférence de presse** pour la présentation des conclusions de la troisième session du TRP. □

FR

# Synthèse des conclusions de la troisième session du TRP

Après les auditions et délibérations du jury, les conclusions de la troisième session du Tribunal Russell sur la Palestine, sont les suivantes :

## I. APARTHEID

Le tribunal conclut qu'Israël soumet le peuple palestinien à un régime institutionnalisé de domination considéré comme apartheid en vertu du droit international. Ce régime discriminatoire se manifeste sous une intensité et des formes variables à l'encontre de différentes catégories de Palestiniens selon le lieu de résidence. Les Palestiniens vivant sous le régime militaire colonial en Territoire palestinien occupé sont soumis à une forme d'apartheid particulièrement grave. Les citoyens palestiniens d'Israël, bien que jouissant du droit de vote, ne font pas partie de la nation juive en vertu du droit israélien et sont dès lors privés des avantages découlant de la nationalité juive et soumis à une discrimination systématique touchant une vaste gamme de droits de l'Homme reconnus. Indépendamment de ces différences, le Tribunal conclut que les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien, où qu'il réside, peuvent être qualifiées, dans leur ensemble, de régime d'apartheid.

L'État d'Israël est légalement tenu de respecter l'interdiction d'apartheid comme le stipule le droit international. En plus d'être considérée comme crime contre l'humanité, la pratique de l'apartheid est universellement interdite. Le Tribunal a estimé que l'autorité exercée par Israël sur le peuple palestinien relevait de sa compétence à la lumière de la définition juridique de l'apartheid.

L'apartheid est proscrit par le droit international à la suite de l'expérience d'apartheid qu'a connue l'Afrique australe et qui répond à des caractéristiques propres. Cependant, la définition juridique de l'apartheid s'applique à toute situation, partout dans le monde, où les trois éléments clés suivants coexistent : (i) deux groupes raciaux distincts peuvent être identifiés ; (ii) des « actes inhumains » sont commis à l'encontre du groupe subordonné ; et (iii) ces actes sont commis systématiquement dans le contexte d'un régime institutionnalisé de domination d'un groupe sur l'autre.

### (i) Groupes raciaux

La question d'apartheid repose sur l'existence de « groupes raciaux ». Sur base des témoignages apportés par les experts au Tribunal, le jury conclut que le droit international donne au terme « racial » une définition large qui englobe des éléments d'origine ethnique et nationale. La définition de « groupe racial » relève dès lors plutôt de la sociologie que de la biologie. Les perceptions (y compris les perceptions propres et les perceptions extérieures) de l'identité juive israélienne et de l'identité palestinienne démontrent que les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens peuvent aisément être définis comme des groupes raciaux distincts au regard du droit international. D'après les preuves présentées, il est évident pour le jury que deux groupes distincts et identifiables existent de façon très concrète et que la définition juridique de « groupe racial » s'applique à toutes les circonstances dans lesquelles les autorités israéliennes exercent leurs compétences sur les Palestiniens.

### (ii) Actes inhumains découlant de la politique d'apartheid

Les actes inhumains individuels commis dans le contexte d'un tel système sont qualifiés en droit international de crimes d'apartheid. Le jury a reçu de nombreux témoignages prouvant que des actes pouvant être qualifiés d'« actes inhumains » sont perpétrés à l'encontre du peuple palestinien par les autorités israéliennes, entre autres :

- la privation à large échelle de la vie de Palestiniens par le biais d'opérations et d'incursions militaires, une politique officielle d'« exécutions ciblées » et le recours à la force meurtrière contre les manifestants ;
- la torture et le mauvais traitement de Palestiniens dans le cadre de la privation généralisée de liberté découlant de politiques d'arrestations arbitraires et de détentions administratives sans chef d'accusation. Le jury considère que de telles mesures vont fréquemment au-delà de ce qui peut raisonnablement se justifier pour des raisons de sécurité et constituent une forme de domination sur les Palestiniens en tant que groupe ;
- les violations systématiques des droits de l'Homme qui empêchent le développement des Palestiniens et les maintiennent, en tant que groupe, à l'écart de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Les réfugiés palestiniens déplacés sont également victimes d'apartheid puisqu'on leur refuse le droit de regagner leur foyer et que des lois les privent de leurs droits à la propriété et à la citoyenneté. Les politiques de transfert forcé de la population demeurent généralisées, particulièrement en Territoire palestinien occupé ;
- les droits civils et politiques des Palestiniens sont sérieusement limités, y compris les droits de circulation et de séjour ainsi que les

droits à la liberté d'opinion et d'association. Des politiques israéliennes discriminatoires réduisent également fortement les droits socio-économiques des Palestiniens dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement.

Depuis 1948, les autorités israéliennes mènent des politiques concertées de colonisation et d'appropriation de Territoires palestiniens. De par sa législation et ses pratiques, l'État d'Israël a séparé les populations juive-israélienne et palestinienne et leur a alloué des espaces différents. Le niveau et la qualité des infrastructures, des services et de l'accès aux ressources, varient selon le groupe auquel on appartient. Tout cela débouche sur une fragmentation territoriale généralisée et sur la création d'une série de réserves et d'enclaves séparées. Il en résulte une vaste ségrégation entre ces deux groupes. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels cette politique est officiellement décrite en Israël sous le nom de *hafrada*, « séparation » en hébreu.

### (iii) Un régime systématique et institutionnalisé

Les actes inhumains repris ci-dessus n'arrivent pas par hasard et ne constituent pas des actes isolés. Ils sont suffisamment répandus, intégrés et complémentaires pour être qualifiés de systématiques. Ils sont à ce point enracinés dans la législation, dans la politique générale et dans les institutions officielles qu'ils peuvent être qualifiés d'institutionnalisés. Le système juridique israélien octroie un statut privilégié aux Juifs par rapport aux non-Juifs par le truchement de ses lois sur la citoyenneté et sur la nationalité juive. Celles-ci ont créé un groupe privilégié dans la plupart des domaines de la vie publique, y compris les droits de séjour, la propriété foncière, l'urbanisme ainsi que l'accès aux services et aux droits sociaux, économiques et culturels (voir la

FR

liste des lois et des projets de loi en annexe). Le Tribunal a recueilli des témoignages d'experts détaillant les relations entre l'État d'Israël et les institutions nationales juives quasi étatiques (l'Agence juive, l'Organisation sioniste mondiale et le Fonds national juif) qui intègrent et officialisent un grand nombre de ces privilèges matériels octroyés exclusivement aux Juifs israéliens. En ce qui concerne la Cisjordanie, le Tribunal met en exergue la séparation et la discrimination institutionnalisées révélées par l'existence de deux systèmes juridiques entièrement séparés: les Palestiniens sont soumis au droit militaire appliqué par des tribunaux militaires ne répondant pas aux exigences en matière de normes internationales d'équité. Les Juifs israéliens qui vivent dans des colonies de peuplement illégales sont soumis au droit civil israélien dépendant de tribunaux civils. Par conséquent, il existe un vaste écart entre les procédures et les peines appliquées, pour un même crime et dans une même juridiction, selon le groupe auquel on appartient. Un appareil de contrôle administratif, mis en œuvre au moyen de systèmes de permis et de restrictions bureaucratiques très répandus, affecte sérieusement les Palestiniens dans les territoires sous contrôle israélien. Contrairement à la législation d'apartheid sud-africaine, explicite et facilement accessible, le Tribunal attire l'attention sur le caractère obscur et inaccessible d'un grand nombre de lois, d'ordres militaires et de réglementations qui sous-tendent le régime institutionnalisé de domination d'Israël.

## II. LA PERSÉCUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

La plupart des témoignages entendus par le Tribunal en matière d'apartheid sont également valables en matière de persécution. Celle-ci constitue un autre crime contre l'humanité et peut être retenue par rapport aux pratiques

israéliennes en vertu du principe du cumul des charges. La persécution implique la privation grave et intentionnelle de droits fondamentaux à l'encontre de membres d'un groupe identifiable dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques contre une population civile. Le Tribunal conclut que les preuves qui lui ont été présentées lui permettent d'établir l'existence de persécutions dans le cadre des actes suivants:

- le siège et le blocus de la Bande de Gaza comme moyen de châtement collectif de la population civile;
- la prise pour cible de civils lors d'opérations militaires d'envergure;
- la destruction de logements civils non justifiée d'un point de vue militaire;
- l'impact négatif du Mur sur la population civile et du régime qui lui est associé en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est;
- la campagne concertée d'évacuation et de démolitions forcées de villages bédouins non reconnus dans la région du Néguev au sud d'Israël.

## III. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

L'apartheid et la persécution constituent des actes imputables à Israël et engagent sa responsabilité juridique internationale. Israël doit cesser de commettre des actes d'apartheid, mettre un terme à ses politiques de persécution et offrir des garanties satisfaisantes de non-répétition. En outre, Israël doit réparer intégralement tous les dommages, qu'ils soient matériels ou moraux, causés par ses actes internationalement illicites. En ce qui concerne les réparations, Israël doit indemniser les Palestiniens pour les dommages qu'il a occasionnés. Ces indemnités doivent couvrir tous les dommages susceptibles d'évaluation financière en matière de pertes de

vies, de pertes matérielles et de pertes de profits pour autant que ces faits puissent être établis.

Les États et les organisations internationales exercent aussi des responsabilités au niveau international. Ils ont le devoir d'aider à mettre un terme aux actes d'apartheid et aux politiques de persécution d'Israël en refusant notamment d'apporter une aide ou une assistance à Israël et en ne reconnaissant pas les situations illégales qui découlent de ses actes. Ils doivent mettre fin aux violations du droit pénal international commises par Israël en poursuivant les auteurs de crimes internationaux, y compris les crimes d'apartheid et de persécution.

## IV. MESURES REQUISES ET RECOMMANDÉES

Sur base des conclusions énoncées ci-dessus, le Tribunal Russell sur la Palestine appelle résolument toutes les parties concernées à agir dans le respect de leurs obligations légales.

Par conséquent, le Tribunal exhorte:

- l'État d'Israël à mettre immédiatement fin au système d'apartheid qu'il impose au peuple palestinien, à abroger toutes les lois et pratiques discriminatoires, à ne plus adopter de lois discriminatoires supplémentaires et à cesser immédiatement les actes de persécution contre les Palestiniens;
- tous les États à coopérer afin de mettre un terme à la situation illégale qui découle des actes d'apartheid et de persécution pratiqués par Israël. Compte tenu de l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance, tous les États doivent envisager des mesures appropriées afin d'exercer une pression suffisante sur Israël, notamment par l'imposition de sanctions ou la rupture des relations diplomatiques, que ce soit de façon collective par le biais d'organisations internationales ou, en l'absence de

consensus, de façon individuelle en rompant les relations bilatérales avec Israël;

- le Procureur de la Cour pénale internationale à se déclarer compétent comme l'ont requis les autorités palestiniennes en janvier 2009 et à ouvrir une enquête «dans les plus brefs délais», comme le demande le «Rapport Goldstone», sur les crimes internationaux commis en Territoire palestinien depuis le premier juillet 2002, y compris les crimes d'apartheid et de persécution;
- la Palestine à adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- la société civile mondiale (y compris tous les groupes et individus qui travaillent de leur mieux en Israël et en Territoire palestinien occupé pour lutter contre le système de domination raciale qui y règne) à reproduire l'esprit de solidarité qui a contribué à mettre fin à l'apartheid en Afrique du Sud, notamment en conscientisant les parlements nationaux par rapport aux conclusions de ce Tribunal et en soutenant la campagne de Boycott, de Désinvestissement et de Sanctions (BDS);
- l'Assemblée générale des Nations Unies à reconstituer le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid et à convoquer une session extraordinaire pour examiner la question de l'apartheid contre le peuple palestinien. À cet égard, le Comité devrait, afin d'adopter des mesures appropriées, dresser une liste des individus, des organisations, des banques, des sociétés, des entreprises, des organisations caritatives et des autres organes publics ou privés qui coopèrent au régime d'apartheid d'Israël;
- l'Assemblée générale des Nations Unies à réclamer un avis consultatif à la Cour Internationale de Justice comme l'ont demandé l'ancien et l'actuel Rapporteur

spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés ainsi que le Conseil pour la recherche en sciences humaines d'Afrique du Sud. Ceci afin d'analyser la nature prolongée du régime israélien d'occupation et d'apartheid;

- le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies** à aborder la question de l'apartheid lors de son prochain examen de la situation israélienne en février 2012;
- le **gouvernement sud-africain**, en tant que pays hôte de la troisième session du Tribunal Russell sur la Palestine, à assurer que l'État d'Israël n'entreprendra aucune forme de

représailles à l'encontre des personnes qui ont témoigné devant le Tribunal.

Le Tribunal salue la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) d'admettre la Palestine comme membre. Il regrette les sanctions adoptées par les États-Unis contre cette organisation et invite instamment tous les États et organisations internationales à soutenir activement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le Tribunal salue l'esprit solidaire et le soutien des pays qui ont constamment et résolument défendu le respect de droits de l'Homme pour les Palestiniens, et les prie de poursuivre leur combat pour que justice soit rendue. □

## Annexe: lois et projets de loi

### LOIS:

1. Loi du retour (1950);
2. Loi sur la citoyenneté (1952);
3. Loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (2007);
4. Convention entre le Gouvernement israélien et l'Exécutif sioniste (1952);
5. Loi sur le statut de l'Organisation sioniste mondiale et de l'Agence juive (1952);
6. Loi Keren Kayemeth le-Israel (1953);
7. Convention avec l'Exécutif sioniste (1954, 1971);
8. Loi du rabbin en chef d'Israël (1980);
9. Loi sur le drapeau et les emblèmes (1949);
10. Loi d'État sur l'éducation (1953) et ses 2000 amendements;
11. Loi sur les propriétés des absents (1950);
12. Loi sur l'acquisition des terres (1953);

13. Loi fondamentale: terres d'Israël [Terres du peuple] (1960);
14. Loi sur les colonies agricoles (1967);
15. Loi fondamentale: la Knesset (1958), amendement N°9 (1985);
16. Loi sur l'administration des terres d'Israël (ILA) (2009);
17. Amendement (2010) à l'Ordonnance sur le régime foncier (Acquisitions à fins publiques) (1943);
18. Loi sur les comités d'admission (2011);
19. Loi sur les terres d'Israël (Amendement N° 3) (2011);
20. Loi sur l'efficacité économique (Amendements législatifs pour la mise en œuvre du plan économique);
21. Loi sur l'insertion des soldats démobilisés (1994) (Amendement de 2008);
22. Loi sur l'insertion des soldats démobilisés (1994) (Amendement N°12) (2010);
23. (2011) Loi visant à amender la loi sur les principes budgétaires, (Amendement N°40) (Loi «Nakba»);
24. Loi sur les Conseils régionaux (Date des élections générales) (1994) Amendement spécial N°6 (2009);
25. Loi relative à l'obligation des bénéficiaires de déclarer les aides en provenance d'entités politiques étrangères (2011) («Loi sur les financements originaires d'ONG ou gouvernements étrangers»).

### PROJETS DE LOI:

1. Projet visant à amender la loi sur la citoyenneté (1952) afin d'imposer un serment d'allégeance aux personnes qui souhaitent être naturalisées israéliennes et aux citoyens israéliens qui demandent leur première carte d'identité;
2. Projet (2009) visant à amender la loi fondamentale: Dignité humaine et liberté. Cet amendement limiterait les pouvoirs d'examen de la Cour suprême en matière de citoyenneté;
3. Projet de loi accordant une préférence aux anciens soldats lors des nominations dans la fonction publique;
4. Projet de loi octroyant des avantages aux anciens soldats dans le secteur des services;
5. Projet de loi interdisant l'imposition d'un boycott (2010) («Projet de loi sur l'interdiction du BDS»);
6. La loi sur les associations (Amutot) (Amendement – Exceptions à l'inscription et à l'activité d'une association) (2010) («Projet de loi sur la compétence universelle»);
7. Projet de loi visant à protéger les valeurs de l'État d'Israël (Modification de la législation) (2009) («Projet de loi sur l'État juif et démocratique»);
8. Nouveau projet de loi sur le cinéma. Celui-ci exigerait des réalisateurs souhaitant bénéficier de financements en provenance de l'État de signer une déclaration d'allégeance à Israël et à ses institutions en tant qu'«État juif». ■